

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

## de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de janvier à mars 2021

SOMMAIRE du n° 32

### Table des matières

EDITO.....	2
ACTUALITÉS.....	3
SÉLECTION D'ARRÊTS.....	4
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	4
CONTRAT DE PARTENARIAT.....	5
DOMAINE PUBLIC.....	6
ETRANGERS.....	7
FISCALITE.....	8
FONCTION PUBLIQUE.....	10
MOTIVATION DE LA REQUETE D'APPEL.....	11
PROCEDURE.....	11
RECOURS BAJ.....	13
RETOUR DE CASSATION.....	15

# EDITO



Plus d'un an après le début de la crise sanitaire actuelle, la limitation des relations sociales à laquelle elle nous contraint engendre une forme de lassitude, mais nous savons désormais que, grâce aux progrès de la campagne de vaccination, nous allons pouvoir reprendre progressivement une vie plus normale dans les mois qui viennent. C'est le moment de se préparer à retisser les liens qui se sont distendus. C'est dans ce contexte que la cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nantes ont engagé une réflexion avec leurs partenaires institutionnels les plus proches que sont le barreau de Nantes et l'Université de Nantes, pour renforcer leurs liens grâce à la mise en œuvre de projets communs leur permettant d'apprendre à mieux se connaître et de faire dialoguer les différentes branches de la famille des juristes « publicistes » pour réfléchir ensemble aux évolutions du droit

administratif et de la justice administrative.

C'est ainsi, tout d'abord, que la cour administrative d'appel, le tribunal administratif et la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Nantes ont signé, le 16 février dernier, une convention de partenariat prévoyant de nombreuses formes de coopération, telles que l'accueil d'étudiants en stage ou pour assister à des audiences et échanger avec des magistrats sur le déroulement de celles-ci, l'organisation de journées portes ouvertes en faveur des étudiants issus des Masters 1 et 2 de Droit public, en vue de leur faire découvrir les métiers de la juridiction administrative, ou encore la participation de la cour et du tribunal aux différentes opérations « grand public » de type « Forum des métiers du droit » organisées par l'Université.

C'est ainsi, ensuite, que s'est tenue, le 16 avril dernier, une réunion préparatoire, réunissant des représentants de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes, du barreau de Nantes, de l'EDAGO et des juridictions administratives nantaises, destinée à préparer l'organisation, au premier trimestre de l'année 2022, de « Rencontres nantaises du droit public » prenant la forme d'un grand colloque, qui pourrait avoir pour thème, pour sa première édition, la question de la place de l'oralité devant les juridictions administratives.

C'est ainsi, enfin, que ces « Cahiers de jurisprudence » pourraient prochainement, en plus de la présentation d'une sélection d'arrêts de la cour au moyen de résumés rédigés par les rapporteurs publics, s'enrichir de commentaires rédigés par des universitaires ou des avocats.

Je vous souhaite une bonne lecture de ces cahiers, en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Conseiller d'Etat,  
Président de la cour administrative d'appel de Nantes

SOMMAIRE

## Signature d'une Convention de partenariat entre la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif et la Faculté de Droit et de sciences politiques de l'Université de Nantes



M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, président de la cour administrative d'appel de Nantes, M. Bernard ISELIN, président du tribunal administratif de Nantes, et M. Olivier MÉNARD, doyen de la faculté de droit et de sciences politiques de l'université de Nantes ont signé le 16 février 2021 une convention de partenariat visant la conception et la mise en œuvre d'activités de formation universitaire et de recherche, dans un objectif commun d'une meilleure connaissance mutuelle et de rayonnement de la justice administrative.

Se déclinant en 10 objectifs, cette coopération vise tout particulièrement à enrichir les actions de formation en faveur des étudiants, à promouvoir des travaux scientifiques en commun, à impulser l'organisation de différents événements ou d'actions en faveur de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle des étudiants.

Un comité de suivi qui se réunira au moins une fois par an est chargé de la mise en œuvre concrète de ce nouveau partenariat.

### > [La Convention](#)

# SÉLECTION D'ARRÊTS



## COLLECTIVITES TERRITORIALES

26 mars 2021 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 20NT01272 – Nantes Métropole – C+

**Les frais et honoraires d'expertise exposés par une collectivité dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à la procédure de péril imminent ne peuvent être recouverts auprès du propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci a mis en œuvre les mesures provisoires qui lui avaient été prescrites pour mettre fin à l'imminence du péril.**

En vertu de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à la procédure de péril imminent, lorsqu'un immeuble représente un péril grave et imminent pour la sécurité publique, l'autorité administrative compétente, après avoir obtenu du juge administratif la nomination d'un expert afin de déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril, ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, qui incombent au propriétaire de l'immeuble. Lorsque les mesures provisoires ordonnées n'ont pas été exécutées par le propriétaire dans le délai qui lui était imparti, l'autorité administrative les fait exécuter d'office en agissant en lieu et place de l'intéressé, pour son compte et à ses frais.

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article R. 511-5 du même code que la créance née de l'exécution d'office des travaux prescrits, détenue par la collectivité sur le propriétaire défaillant, comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution d'office a rendu nécessaires, y compris, le cas échéant, la rémunération de l'expert préalablement nommé par le juge administratif, sans qu'y fasse obstacle l'ordonnance du juge, prise sur le fondement de l'article R. 621-13 du code de justice administrative, mettant les frais et honoraires d'expertise à la charge de la collectivité (CE, 30 mai 2016, SCI Mesondubonheur, n° 395098).

En revanche, la cour juge que, lorsque que le propriétaire de l'immeuble a mis en œuvre, dans le délai qui lui était prescrit, les mesures provisoires nécessaires pour mettre fin à l'imminence du péril, la collectivité, qui ne saurait détenir une créance née de l'exécution d'office de ces mesures, ne peut légalement procéder au recouvrement, auprès du propriétaire diligent, du montant des frais et honoraires d'expertise mis à sa charge.

Au cas d'espèce, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes avait, à la demande de la présidente de Nantes Métropole, désigné un expert afin de constater l'état de péril imminent d'un immeuble appartenant à M. et Mme B., situé à Nantes. À la suite du dépôt de son rapport par l'expert, qui concluait à l'existence d'un péril imminent, le président du tribunal a taxé et liquidé le montant des frais et honoraires d'expertise à la somme de 930, 90 euros et a

### SOMMAIRE

mis cette somme à la charge de Nantes Métropole. Parallèlement, la présidente de Nantes Métropole a mis en demeure M. et Mme B. de réaliser, dans un délai de quinze jours, les travaux provisoires nécessaires pour garantir la sécurité aux abords de leur immeuble, et M. et Mme B. ont déféré à cette mise en demeure en réalisant les travaux en cause dans le délai qui leur avait été imparti. Nantes Métropole a alors émis un titre de recette exécutoire à l'encontre de M. et Mme G. en vue du recouvrement des frais et honoraires d'expertise qu'elle avait exposés.

La cour rejette en conséquence la requête de Nantes Métropole tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande des époux B., le titre exécutoire émis à leur encontre, et condamné Nantes Métropole à restituer aux intéressés la somme qu'elle avait perçue sur le fondement de ce titre.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## CONTRAT DE PARTENARIAT

26 mars 2021 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 19NT02163 – M. E... B...et le GFA de la Gourdainne – C+

**Eu égard aux clauses d'un contrat de partenariat pour la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse, la réparation des dommages accidentels causés aux tiers par les travaux publics incombe à la société chargée de la conception, de la construction, de l'entretien et de la maintenance de la ligne, alors que la réparation des dommages permanents liés à l'existence et à l'exploitation de l'ouvrage public incombe à SNCF réseau, propriétaire des infrastructures et ouvrages dès leur achèvement ou acquisition.**

La ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire a été déclarée d'utilité publique par un décret du 26 octobre 2007 s'agissant du tronçon compris entre Cesson-Sévigné et Connerré, et les travaux entrepris à compter de février 2013 ont été confiés par Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau, à la société Eiffage Rail Express dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu le 14 avril 2011 et approuvé par un décret du 1<sup>er</sup> août 2011.

Les requérants, tiers à l'ouvrage public, soutenaient avoir subi des préjudices découlant des travaux de construction de cette nouvelle voie ferroviaire et de l'implantation de cette ligne à proximité de leurs biens.

La cour administrative d'appel de Nantes considère qu'il résulte des clauses du contrat de partenariat que la société Eiffage Rail Express, à qui a été confiée la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne à grande vitesse, a la qualité de maître d'ouvrage des travaux et doit assumer la responsabilité de tous les dommages résultant de l'exécution des travaux. Mais Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau, qui assure la gestion du trafic et de la circulation et qui est propriétaire des infrastructures et ouvrages dès leur achèvement ou acquisition, a la qualité de maître d'ouvrage de la ligne. Dès lors, SNCF Réseau doit assumer la responsabilité des dommages résultant pour les tiers de la présence de l'ouvrage et de son exploitation.<sup>1</sup>

La cour juge que les dommages dont les requérants demandent réparation trouvent leur origine pour certains d'entre eux dans la réalisation par la société Eiffage Rail Express des travaux de construction de la ligne, et pour d'autres dans la présence de l'ouvrage à proximité immédiate de la propriété des intéressés, et que les requérants ne sont fondés à

<sup>1</sup> Comparer, s'agissant du partage de responsabilité entre la collectivité publique et son cocontractant, en cas de délégation de service public : CE, 26 novembre 2007, Migliore, n°279302, B et, en cas de concession de l'ouvrage, CE, 10 février 1961, Ville de Béziers, n° 38893, p. 113.

### SOMMAIRE

rechercher la responsabilité de la société Eiffage Rail Express que pour les dommages résultant de la réalisation des travaux.

*Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.*

## DOMAINE PUBLIC

---

15 janvier 2021 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° **18NT04365** – Association Erdre et Nature c/Département de Loire-Atlantique – C+

**L'auteur d'un recours tendant à l'annulation de l'acte fixant, en application de l'article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la limite de l'emprise de la servitude de marchepied prévue par l'article L. 2131-2 du même code, ne peut utilement invoquer l'exception d'illégalité de l'acte portant délimitation du domaine public fluvial.**

L'association Erdre et Nature contestait devant la cour l'arrêté par lequel le président du conseil départemental de Loire-Atlantique avait procédé à la délimitation de l'emprise de la servitude de marchepied sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, à la demande de celle-ci, en application des dispositions de l'article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour juge que, compte tenu des caractères attribués par la jurisprudence du Conseil d'Etat aux arrêtés délimitant le domaine public (unilatéral, obligatoire, reconnaissant, déclaratif et contingent), le moyen tiré de ce que l'arrêté délimitant la servitude de marchepied aurait été adopté « pour l'application » d'un arrêté de délimitation du domaine public fluvial illégal est inopérant (cf. CE, 30 décembre 2013, Mme Okosun, n°367615, A).

La cour réserve sa position quant à la recevabilité des conclusions à fin d'annulation présentées par l'association en rejetant la requête au fond « sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la demande » alors qu'aucune fin de non-recevoir était opposée. Le rapporteur public s'était en effet interrogé sur la question de savoir si l'arrêté portant délimitation, à un moment donné et pour une portion donnée, de la servitude de marchepied, faisait grief à l'association et aux riverains, estimant qu'un tel acte n'emporte aucune conséquence juridique.

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.*

*Les conclusions prononcées dans cette affaire seront publiées à l'AIDA.*

---

### SOMMAIRE

## ETRANGERS

---

2 février 2021 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 19NT03829 – M. C. et autres c/ Ministre de l'intérieur – C+

**Les dispositions de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui instituent un droit à la réunification familiale en faveur de l'étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, dispositions selon lesquelles l'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite, sont compatibles avec les objectifs de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.**

Le c) du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit que les Etats membres autorisent, au titre du regroupement familial, l'entrée et le séjour, notamment, des enfants mineurs y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge et peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (16 juillet 2020, B. contre Etat belge, C-133-19) que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de ces dispositions, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet Etat membre.

Dès lors, la cour juge que les dispositions des articles L. 752-1 et R. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs au droit du ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par ses enfants âgés au plus de dix-neuf ans, selon lesquelles l'âge de ces enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite, sont compatibles avec les objectifs de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003.

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.*

---

10 février 2021 – 6<sup>ème</sup> chambre – n° 20NT01143 – M. D. c/ Ministre de l'intérieur – C+

**Le refus du demandeur d'un titre de séjour de confier à la préfecture, pour expertise, les originaux des documents destinés à justifier de son état civil et de sa nationalité, refus qui rend impossible la confirmation de l'authenticité des documents présentés, peut légalement fonder le rejet de cette demande.**

Les services préfectoraux sont en droit d'exiger que, sauf impossibilité qu'il appartient à l'étranger de justifier, celui-ci produise à l'appui d'une demande de titre de séjour les originaux des documents destinés à justifier de son état civil et de sa nationalité, afin de procéder aux vérifications nécessaires et ne méconnaissent pas, ce faisant, les dispositions des articles L.111-6 et R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.*

---

### SOMMAIRE

25 février 2021 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 19NT01587 – SARL Tendance Tropicale – C+

**Il n'appartient pas au juge de l'impôt de contrôler la proportionnalité du montant de l'amende prévue au 3 du I de l'article 1737 du code général des impôts par rapport à la gravité des faits qui sont reprochés à une société.**

La société à responsabilité limitée (SARL) Tendance Tropicale, qui exploite un salon de coiffure, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie, en droits et pénalités, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2011, 2012 et 2013, à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 décembre 2013 et s'est vue infliger une amende sur le fondement du 3 du I de l'article 1737 du code général des impôts au titre des exercices clos en 2012 et 2013. La SARL Tendance Tropicale a demandé en vain à l'administration fiscale puis au tribunal administratif de Rennes la décharge de l'ensemble de ces rectifications et pénalités.

En appel, la SARL Tendance Tropicale a notamment contesté par quatre moyens distincts l'amende infligée pour ne pas avoir délivré de factures de vente à M. D. et à la société K. pour des marchandises qu'elle a importées en son nom de l'étranger, qui ont été livrées à son siège social par un transitaire et qu'elle n'a comptabilisées ni en achats ni en revente. En application du 3 du I de l'article 1737 du CGI, le montant de cette amende était égal à 50 % du montant des transactions.

Cependant, la cour juge que l'administration fiscale a apporté la preuve du bien-fondé de cette amende en relevant que les factures du transitaire étaient libellées sans ambiguïté au nom de la SARL Tendance Tropicale, que l'adresse de livraison des marchandises était la sienne et que la société n'a justifié d'aucune erreur de facturation et ne pouvait ainsi pas avoir la simple qualité d'importateur pour le compte de M. D. et de la société K.

La SARL Tendance Tropicale invoquait également le caractère disproportionné de l'amende par rapport à la gravité des faits qui lui étaient reprochés et qui, en définitive, n'avait donné lieu à aucune rectification à l'impôt sur les sociétés et à aucun rappel de taxe sur la valeur ajoutée puisque le vérificateur a retenu l'existence d'une revente des marchandises à prix coûtant aux deux clients. La SARL se prévalait à cet effet d'un arrêt de la CAA de Versailles du 6 mars 2014, n° 11VE00625, Société Edenred France, qui a apprécié in concreto la proportionnalité entre le montant de la sanction prévue au 3 du I de l'article 1737 du code général des impôts et la gravité des faits réprimés.

La cour administrative d'appel de Nantes adopte une solution contraire. Elle reprend en effet, s'agissant du 3 du I de l'article 1737 du code général des impôts, la solution retenue par le Conseil d'Etat au sujet des dispositions du 1 du I de ce même article, jugeant que ces dispositions proportionnent le montant de la majoration à l'importance de l'imposition éludée et que le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide ainsi, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir la majoration, soit d'en prononcer la décharge (CE, 24 septembre 2014, SARL Baranco, n° 361330). La cour a tenu compte également de la décision du Conseil Constitutionnel n° 99-424 DC du 29 décembre 1999 qui a estimé que l'amende prévue par l'ancien article 1740 ter A du CGI (devenu le II de l'article 1737 du CGI) n'était pas « manifestement disproportionnée » à la gravité des manquements constatés.

Il en résulte que la SARL n'était pas non plus fondée à soutenir que l'administration fiscale avait méconnu les stipulations du 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment qu'elle avait porté atteinte au droit à un procès équitable, dès lors que le juge de l'impôt exerce un plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration fiscale pour appliquer l'amende.

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.*

SOMMAIRE

**La déduction du résultat imposable d'une société de frais de déplacements entre Londres, où le président de cette société a fixé sa résidence principale, et la France, où se trouve le siège social de la société, constitue en l'espèce un acte anormal de gestion en l'absence de justification de l'intérêt de la prise en charge de ces dépenses pour la société.**

A la suite d'une vérification de comptabilité de la société par actions simplifiée (SAS) Lorient Football Développement Promotion, société mère d'un groupe fiscalement intégré qui exerce une activité de gestion et de détention de clubs de football, l'administration fiscale a remis en cause la déduction du résultat imposable au titre des exercices clos les 30 juin 2010, 2011 et 2012 de frais de déplacements du président de la société dont la résidence principale avait été fixée à Londres antérieurement à sa prise de fonction. La société a en conséquence été imposée, en droits et pénalités, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés dont elle a demandé vainement la décharge à l'administration fiscale puis au tribunal administratif de Rennes.

Le principe et le montant des frais de déplacement du président de la SAS, qui correspondaient pour l'essentiel à des trajets en avion privé entre Londres et Lorient ou d'autres villes françaises, tout comme des dépenses d'hôtellerie, de restauration ou de location de voiture, étaient en l'espèce justifiés. Ces sommes avaient en effet été facturées par une société de droit britannique, qui détenait 26,69% du capital de la SAS Lorient Football Développement Promotion en 2010 et 2011, et une société de droit luxembourgeoise, qui détenait 100 % du capital de la SAS à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, toutes deux étant par ailleurs contrôlées par le président de la SAS.

Pour refuser la déduction de ces frais, tant sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du code général des impôts qu'en tant qu'acte anormal de gestion, l'administration faisait valoir que ces dépenses étaient la conséquence directe du fait que le président de la SAS avait fixé sa résidence principale à Londres et que, compte tenu de l'éloignement anormal entre son domicile et le siège social de la société, la prise en charge de tels frais ne saurait être regardée comme étant réalisée dans l'intérêt de la société.

De son côté, la SAS énumérait les nombreuses contreparties financières et médiatiques qu'elle semblait tirer de la présence à Londres du domicile de son dirigeant, justifiant qu'elle s'acquitte du paiement de ces déplacements qui étaient exclusivement liés au mandat social de celui-ci et qui ne pouvaient s'effectuer que par la location d'un avion privé en l'absence de liaison commerciale entre Londres et Lorient. Elle se prévalait notamment de ce que la présence à Londres de son président lui avait permis de faciliter le transfert de joueurs en provenance ou à destination de clubs anglais, d'importer des techniques de gestion de la billetterie, de mettre en place un partenariat avec un fonds d'investissement et de faire venir à Lorient des dirigeants d'entreprise ou des agents de joueur.

La cour a relevé toutefois que si la présence à Londres du président de la SAS Lorient Football Développement Promotion a pu avoir des répercussions positives sur le club de football, ces circonstances ne sauraient justifier la prise en charge par la société de ses frais de déplacements entre Londres et la France liés à une présence permanente dans la capitale britannique. La cour maintient en conséquence la rectification.

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

## FONCTION PUBLIQUE

---

19 janvier 2021 – 6<sup>ème</sup> chambre – n° 19NT01378 – Mme B. c/ Ministre de l'intérieur – C+

**Le ministre ne peut refuser le don de jours de permission prévu par les dispositions des articles R. 4138-33-1 et R. 4138-33-2 du code de la défense pour un motif étranger aux conditions légales et non tiré des nécessités du service.**

La requérante, capitaine de gendarmerie, s'était vue refuser le bénéfice de dons de jours de permission de la part de ses collègues, pour prendre soin de son enfant handicapé, au motif qu'elle n'avait pas épuisé ses propres droits à permission pour l'année en cours.

En ajoutant ainsi une condition non prévue par les articles R. 4138-33-1 et R. 4138-33-2 du code de la défense, sans faire valoir aucune considération liée aux nécessités ou à l'intérêt du service qui s'opposerait à la demande de l'intéressée, le ministre de l'intérieur a commis une erreur de droit<sup>2</sup>.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

2 février 2021 – 6<sup>ème</sup> chambre – n° 19NT01828 – Mme D. c/ Communauté de communes des pays de l'Aigle – C+

**Compte tenu de la nature particulière des fonctions exercées auprès du chef de l'exécutif territorial par un agent détaché sur un emploi fonctionnel, l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle présentée par cet agent est directement le chef de l'exécutif, sauf si l'agent fait état d'éléments objectifs laissant présumer un comportement de harcèlement moral à son encontre par cette même autorité.**

Le principe d'impartialité fait obstacle à ce que le supérieur hiérarchique mis en cause par l'un de ses subordonnés à raison de différends survenant dans le cadre du service, puisse régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par ce subordonné.

Toutefois, eu égard à la nature particulière des fonctions exercées auprès du chef de l'exécutif territorial par un agent détaché sur un emploi fonctionnel prévu à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle présentée par cet agent est cette seule autorité.

En revanche, lorsque la demande de protection fonctionnelle fait état de circonstances objectives mettant sérieusement en cause le comportement de l'autorité territoriale, susceptibles de faire présumer l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral, cette autorité ne peut se prononcer elle-même sur la demande. Toutefois, dès lors que la présomption de harcèlement moral est écartée, l'autorité territoriale peut se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle sans méconnaître le principe d'impartialité.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

<sup>2</sup> Cf. s'agissant d'un refus de congés pour formation syndicale : CE, 25 septembre 2009, Commune de Saint-Martin de Valgalgues, n°314265.

## MOTIVATION DE LA REQUETE D'APPEL

---

22 janvier 2021 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 19NT03497 – Mme F... A... c/ EHPAD de Carrouges – C+

**Une requête d'appel qui se borne à reproduire intégralement et exclusivement le texte de la requête de première instance, sous réserve d'adaptations de pure forme à l'instance d'appel, est irrecevable.**

Une requête d'appel qui se borne à reproduire intégralement et exclusivement le texte du mémoire de première instance ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative qui prévoit que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge (CE, 27 juin 2005, Société Les techniques de communication, n° 263754).

La cour juge qu'une requête qui se borne à reproduire intégralement et exclusivement l'exposé des faits et moyens figurant dans la demande de première instance, dont elle ne diffère que par son intitulé, par une référence au jugement attaqué à la fin de l'exposé des faits et par la présentation à la cour de conclusions tendant à l'annulation de ce jugement, est irrecevable.

*Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.*

## PROCEDURE

---

9 février 2021 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 20NT01513 – M. et Mme B. et SCI La Lunellerie c/ M. Q. – C+

**La décision de justice annulant un refus de permis de construire et enjoignant au maire de délivrer ce permis de construire au motif que le terrain d'assiette du projet de construction bénéficie d'une servitude de passage grevant la parcelle de voisins et qui garantit sa desserte par la voie publique, ne « préjudicie » pas aux droits de ces derniers, au sens de l'article R. 832-1 du code de justice administrative, de sorte qu'ils ne sont pas recevables à former une tierce-opposition contre cette décision.**

La tierce-opposition, prévue par l'article R. 832-1 du code de justice administrative, est une voie de recours qui permet à une personne aux droits desquels préjudicie une décision de justice et qui n'a été ni présente, ni représentée à l'instance ayant donné lieu au prononcé de cette décision, de contester cette dernière. Si la tierce-opposition est accueillie, la décision de justice est déclarée nulle et non avenue et il est de nouveau statué sur le litige.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le préjudice porté à des droits par une décision juridictionnelle s'apprécie, pour l'application de cet article, en fonction du dispositif de la décision et non à l'aune de ses seuls motifs (CE, Assemblée, 29 novembre 1929, Sieur Baumann, n° 83104, au recueil p. 1061 ; CE, 16 février 2004, M. Leloustre, n° 261490).

Or un permis de construire est délivré sous réserve des droits des tiers et a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la réglementation d'urbanisme. Un permis de construire accordé au motif que le terrain d'assiette du projet bénéficie d'une servitude de passage grevant la parcelle de voisins et assurant sa desserte depuis

### SOMMAIRE

la voie publique ne saurait dès lors, à supposer ce motif erroné et la servitude de passage inexistante, conférer à son bénéficiaire aucun droit de passage sur la parcelle de son voisin (Comp. CE, 9 mai 2012, M. Bartolo, n° 335932).

Il en résulte que les motifs de la décision de justice annulant un refus de permis de construire et enjoignant au maire de délivrer ce permis de construire au motif que le terrain d'assiette du projet de construction bénéficie d'une servitude de passage grevant la parcelle de voisins, ne confère au titulaire du permis de construire ainsi accordé aucun droit de passage sur la parcelle de ses voisins et ne préjudicie donc pas aux droits de ces derniers, au sens de l'article R. 832-1 du code de justice administrative.

La cour juge donc irrecevable la tierce-opposition formé par les voisins à l'encontre d'une telle décision.

***Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

16 mars 2021 – 5<sup>ème</sup> chambre – n° 20NT02238 – M. B. et autres c/ Commune de Maintenon – C+

Lorsque les juges de première instance ont accueilli un moyen qui n'est pas d'ordre public, alors qu'il était irrecevable pour avoir été invoqué pour la première fois après la date fixée par une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative à compter de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués, le juge d'appel doit relever cette erreur d'office.

L'article R. 611-7-1 du code de justice administrative permet au président de la formation de jugement de fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux.

Le tribunal administratif d'Orléans avait, à la demande de M. B. et autres, annulé un permis de construire accordé par le maire de Maintenon, notamment en ce que le projet méconnaissait les articles L. 111-5-2 et R. 111-14-4 du code de la construction et de l'habitation. Ce faisant, les juges de première instance avait accueilli un moyen soulevé, pour la première fois, après la date fixée par une ordonnance prise sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Cette erreur commise par les premiers juges n'était pas contestée en appel par les parties. La cour juge qu'il lui revient de la relever d'office et, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, d'écarter ce moyen comme irrecevable.

La solution adoptée par la cour s'inspire de précédents jurisprudentiels, selon lesquels le juge de cassation doit soulever d'office l'irrecevabilité d'un moyen accueilli à tort par les juges du fond (CE, 8 octobre 2010, Ministre du budget, n°334160) et le juge d'appel doit relever d'office l'inopérance d'un moyen retenu par le tribunal pour faire droit à une demande, en censurant dans le cadre de l'effet dévolutif le motif retenu par le tribunal (CE, 3 août 2011, Mme Craeye, n°326754).

***Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.***

---

SOMMAIRE

# RECOURS BAJ



## **Rappel du cadre procédural applicable aux recours formés auprès du président de la cour administrative d'appel de Nantes contre les décisions des sections administratives des bureaux d'aide juridictionnelle du ressort de cette cour.**

Les décisions par lesquelles les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) statuent sur les demandes d'aide juridictionnelle (AJ) qui leur sont présentées sont soumises à un régime procédural qui leur est propre, prévu par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et ses décrets d'application.

Lorsque le bénéfice de l'AJ a été refusé, accordé partiellement ou retiré, l'intéressé peut contester la décision du BAJ dans un délai de 15 jours par un recours motivé devant l'autorité de recours compétente, soit, selon le cas, en fonction de l'auteur de la décision du BAJ, les présidents de cours d'appel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, auxquels s'ajoutent les présidents respectifs de la Cour de cassation, de la section du contentieux du Conseil d'Etat, du Tribunal des conflits et de la Cour nationale du droit d'asile.

La compétence du président de la cour administrative d'appel de Nantes, en qualité d'autorité de recours, couvre ainsi les recours dirigés contre les décisions prises par les sections administratives des BAJ près les tribunaux judiciaires de Caen, Nantes et Rennes le bureau de Nantes comportant une section TA et une section CAA.

Les ordonnances par lesquelles le président de la cour administrative d'appel statue sur ces recours ne sont susceptibles d'aucun recours. Ne pouvant, par suite être qualifiées à proprement parler ni de décisions administratives (absence de recours au sens large) ni de décisions juridictionnelles (absence de pourvoi en cassation), elles appartiennent à la catégorie des décisions d'administration judiciaire<sup>3</sup> ou des décisions « *sui generis* »<sup>4</sup>.

Il résulte de ce régime procédural que, exception faite des questions sur lesquelles les juridictions suprêmes peuvent être amenées à se prononcer par voie contentieuse, l'unification de la jurisprudence en matière d'octroi ou de refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle s'effectue à hauteur des autorités de recours précédemment énumérées.

<sup>3</sup> CE srr, 22/01/03, M'Trengoueni, 244177, [B] ; 25/05/07, Batteau, 296848, [C] ; voir aussi CE sec, 12/05/04, Hakkar, 261826, 262025, [A], précité

<sup>4</sup> CE, 20/12/89, Bertin, n° 103778 [A], mentionné par ccl M.-H. Mitjaville sous CE, 08/11/00, n° 192470 et 197668, ainsi que ccl. D. Hédary sous CE, 16/10/13, Nunes, n° 345704, 345705.

## SOMMAIRE

**Article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : condition de résidence habituelle et régulière pour les demandeurs ressortissants de pays tiers.**

- 1) **Date à laquelle s'apprécie la régularité du séjour : date de présentation de la demande d'aide juridictionnelle.**
- 2) **Catégories de ressortissants étrangers dérogeant à la condition de résidence habituelle et régulière – Cas de l'étranger faisant l'objet d'un refus de titre de séjour sans mesure d'éloignement : exclusion.**

En vertu de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, le demandeur qui n'est ni de nationalité française ni ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, doit en principe justifier d'une résidence habituelle et régulière en France pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce même article prévoit plusieurs catégories dérogatoires, concernant notamment les ressortissants étrangers faisant l'objet de procédures d'éloignement au titre de la police des étrangers en France (obligation de quitter le territoire français, expulsion, transfert Dublin etc.), qui peuvent donc bénéficier de l'aide juridictionnelle sans condition de résidence habituelle et régulière en France.

En premier lieu, pour remplir cette condition de résidence régulière, le demandeur étranger doit justifier être titulaire d'un document autorisant son séjour en France à la date à laquelle il présente sa demande d'aide juridictionnelle.

En second lieu, le demandeur qui entend contester une décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour qui n'est pas assortie d'une obligation de quitter le territoire français n'entre pas dans la liste limitative des procédures permettant de déroger à la condition de résidence habituelle et régulière.

**Article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : condition de résidence habituelle et régulière pour les demandeurs ressortissants de pays tiers - Catégories de ressortissants étrangers dérogeant à la condition de résidence habituelle et régulière – Application à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile dans le cadre d'une procédure Dublin : existence.**

En vertu de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, le demandeur qui n'est ni de nationalité française ni ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, doit en principe justifier d'une résidence habituelle et régulière en France pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce même article prévoit plusieurs catégories dérogatoires, concernant notamment les ressortissants étrangers faisant notamment l'objet de procédures relevant de la police des étrangers en France, qu'il énumère par renvoi aux dispositions correspondantes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans cette liste, figure l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui régit la procédure contentieuse applicable aux décisions de transfert d'un étranger vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile. Il en résulte que la condition de résidence régulière ne peut être opposée à l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre du litige porté devant le juge administratif contre une telle décision.

# RETOUR DE CASSATION



- ✓ **Fiscalité - Décision du 3 février 2021, 429882 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme A.**

Mentionné au recueil >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Sur l'arrêt de la cour du 18 février 2019 n° 17NT02068 – **Mme A.** (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 25*)

*La cour avait jugé que les revenus tirés de détournements de fonds sont soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement et que, dès lors, l'administration fiscale ne pouvait imposer la contribuable à des cotisations supplémentaires de contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine au sens de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.*

Le Conseil d'Etat considère que ces revenus détournés, imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, constituent des revenus du patrimoine au sens et pour l'application du f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

***Annulation et renvoi.***

- ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers n° 30 – Procédure – n° 19NT03313 – Commune de Loquirec – [page 10](#)

n° 30 – Procédure - n° 19NT04244 – Commune de Poilley – [page 11](#)

SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes  
B.P. 18529  
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77  
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



## LE COMITÉ DE RÉDACTION

### Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

### Comité de rédaction

Pierre Besse  
Laure Chollet  
Eric Gauthier  
Thomas Giraud  
François Lemoine  
Benoît Mas

### Coordination

Snoussi Fizir  
Nathalie Nguélet

## SOMMAIRE

N° 20NT00555

M. D.

### Ordonnance du 15 mars 2021

Vu la procédure suivante :

#### *Procédure antérieure :*

M. D., a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 1905514 devant le tribunal administratif de Rennes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision implicite du préfet du Finistère rejetant sa demande de titre de séjour du 11 décembre 2018.

Par une décision n° 2019/012799 du 16 janvier 2020, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Rennes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Rennes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

#### *Procédure devant le président de la cour :*

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 17 février 2020, M. D., représenté par Me Buors, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que, contrairement à ce qu'a estimé le bureau d'aide juridictionnelle, son action devant le tribunal administratif n'était pas manifestement irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par sa décision du 16 janvier 2020, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Rennes a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. D. dans le cadre de l'instance introduite devant le tribunal administratif de Rennes et dirigée contre une décision implicite du préfet du Finistère lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, au motif que son action apparaissait manifestement irrecevable.
2. Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. / L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code (...)* ».
3. Il est constant que M. D. n'est ni de nationalité française, ni ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. L'intéressé, qui a déclaré dans sa demande d'aide juridictionnelle être dépourvu de titre de séjour et avoir fait l'objet

## SOMMAIRE

d'un refus de délivrance d'un tel titre par une décision implicite du 11 avril 2019 du préfet du Finistère, et dont le récépissé de demande de carte de séjour était expiré à la date du 6 novembre 2019 à laquelle il a présenté cette demande d'aide juridictionnelle, ne justifiait pas, à cette date, d'un séjour régulier sur le territoire français. M. D. ne justifie pas davantage, au titre de l'action qu'il a introduite devant le juge administratif contre cette décision rejetant sa demande de titre de séjour, entrer dans le champ d'application des dispositions dérogatoires des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Dès lors, M. D. n'est en tout état de cause pas fondé à se plaindre de ce que le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande. Par suite, son recours ne peut qu'être rejeté.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. D. est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. D. Une copie sera transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Rennes, au président du tribunal administratif de Rennes et à Me Buors.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

---

SOMMAIRE

**Ordonnance du 29 mars 2021**

Vu la procédure suivante :

*Procédure antérieure :*

M. B. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une instance introduite sous le n° 2001255 devant le tribunal administratif de Caen à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2020 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a décidé son transfert aux autorités espagnoles, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Par une décision n° 2020/008881 du 15 janvier 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

*Procédure devant le président de la cour :*

Par un recours adressé au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, puis enregistré au greffe de la cour le 2 février 2021 et régularisé le 17 février 2021, M. B., représenté par Me Lechevrel, défère cette décision au président de la cour et demande en outre la condamnation de l'administration aux dépens et au versement d'une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- ayant fait l'objet d'une décision de transfert, il peut prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle comme tous les étrangers se trouvant dans la même situation ;
- le refus de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle constitue un obstacle à l'accès au droit et à un procès équitable tel que protégé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision contestée du bureau d'aide juridictionnelle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de fait.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. (...) / L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence (...) aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)* ». Aux termes du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-3 du même code : « *Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français (...)* ».

2. Pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée le 8 juillet 2020 par M. B., le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé, qui n'est ni de nationalité française ni ressortissant d'un Etat de l'Union européenne, ne justifiait pas satisfaire aux conditions prévues par les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Il ressort toutefois des pièces du dossier que cette demande a été présentée dans le cadre du recours contentieux formé par M. B. contre l'arrêté du 8 juin 2020 du préfet de la Seine-Maritime décidant son transfert aux autorités espagnoles et soumis aux règles de procédure contentieuse prévues par les dispositions du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, M. B., qui entrait ainsi, au titre de son action devant le tribunal administratif de Caen, dans le champ d'application des dispositions précitées du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, est fondé à soutenir que le bureau d'aide juridictionnelle a fait une inexacte application de ces dispositions.
3. En deuxième lieu, en vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est subordonné à la condition que les ressources mensuelles du demandeur soient inférieures aux plafonds fixés par la loi assortis, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille. En application de cet article, les plafonds alors applicables d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle s'élèvent respectivement à 1 043 euros et 1 564 euros. Aux termes de l'article 5 de la même loi : « Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie (...) ».
4. Il ressort des pièces du dossier que la moyenne mensuelle des ressources de toute nature de M. B. est inférieure à 1 043 euros. Dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, d'accorder à l'intéressé l'aide juridictionnelle totale.
5. Enfin ; le recours ouvert au demandeur d'aide juridictionnelle par l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle n'ayant pas un caractère juridictionnel, un tel recours ne peut être regardé comme une instance au sens des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative. Dès lors, les conclusions de Mme M. M. tendant au bénéfice de ces dispositions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° 2020/008881 du 15 janvier 2021 (code procédure : 191) de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à M. B. pour son action introduite sous le n° 2001255 devant le tribunal administratif de Caen.

Article 3 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. B. Une copie sera transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, au président du tribunal administratif de Caen, à Me Lechevrel et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats de Normandie.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)